



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/38  
22 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT**

**Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes**

**Groupe de travail intergouvernemental  
d'experts des normes internationales  
de comptabilité et de publication**

Vingt-quatrième session  
Genève, 30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2007  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES  
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

**Étude de cas: Pakistan<sup>\*</sup>**

**Note du secrétariat de la CNUCED<sup>\*\*</sup>**

---

<sup>\*</sup> Le présent document a été établi et édité par le secrétariat de la CNUCED à partir des contributions substantielles de M. Syed Asad Ali Shah, M. Shahid Hussain et M<sup>me</sup> Maria Ahmed, de la Direction des services techniques de l'Institut des comptables agréés du Pakistan.

<sup>\*\*</sup> Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

*Résumé*

À l'issue de sa vingt-troisième session, le Groupe intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a décidé d'examiner plus avant les difficultés relatives à l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) en vue d'établir des lignes directrices sur les bonnes pratiques. Des monographies, consacrées au Pakistan, à l'Afrique du Sud et à la Turquie, ont ainsi été menées à bien.

Le présent rapport expose les résultats de l'étude de cas portant sur le Pakistan. L'Institut des comptables agréés du Pakistan (Institute of Chartered Accountants of Pakistan – ICAP) est l'organisme chargé d'élaborer les normes comptables au Pakistan. Il coopère étroitement avec la Commission pakistanaise des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission of Pakistan – SECP), qui régit le secteur des entreprises et le marché des valeurs. L'ICAP collabore aussi étroitement avec la Banque d'État du Pakistan. Ces dernières années, le Pakistan a fait des progrès remarquables dans l'adoption et l'application des IFRS pour les sociétés cotées en bourse grâce aux efforts conjugués et à l'étroite coopération de la profession comptable et des organismes de réglementation. La présente étude de cas porte sur le cadre réglementaire, l'application des normes comptables, les difficultés de la convergence avec les IFRS et le renforcement des capacités, et présente les enseignements tirés de ces travaux de normalisation.

Le principal objectif est de tirer les enseignements de l'expérience du Pakistan en ce qui concerne la convergence avec les IFRS et d'examiner ces résultats avec les États membres, en vue de favoriser un échange d'expériences entre les pays qui appliquent les IFRS ou envisagent de le faire à l'avenir.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                             | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION .....                                                                       | 1 – 31             | 4           |
| II. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION.....                                                 | 32 – 63            | 11          |
| III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS: LE RÔLE<br>DE L'ICAP DANS LA SENSIBILISATION AUX IFRS..... | 64 – 85            | 17          |
| IV. ENSEIGNEMENTS.....                                                                      | 86 – 101           | 20          |
| V. CONCLUSIONS.....                                                                         | 102 – 104          | 23          |

## I. INTRODUCTION

### A. Aperçu des indicateurs économiques

1. Avec près de 160 millions d'habitants, le Pakistan a connu une nouvelle année (2006/2007) de solide croissance économique, enregistrant un taux annuel de 7 % en dépit de l'envolée continue des prix du pétrole qui a eu des effets défavorables sur la balance commerciale. Affichant un produit intérieur brut (PIB) avoisinant les 7 % sur les cinq dernières années, le Pakistan maintient sa dynamique positive, restant l'une des économies de la région asiatique dont la croissance est la plus forte, aux côtés de la Chine, de l'Inde et du Viet Nam.

2. L'investissement direct étranger au Pakistan devrait atteindre 6 milliards de dollars<sup>1</sup> pour l'exercice budgétaire 2007, contre environ 3 milliards de dollars au cours de l'exercice précédent. Les investisseurs internationaux demandent des informations financières comparables aux pays qui se disputent les investissements étrangers. Il faut notamment que le secteur des entreprises se conforme aux normes internationalement reconnues en matière d'information financière. Le Pakistan, qui compte aujourd'hui quelque 660 sociétés cotées en bourse, a établi un cadre réglementaire pour l'activité des entreprises, avec notamment la création d'organismes de réglementation chargés de veiller à l'application des normes de comptabilité et d'audit. Pour faire en sorte que les sociétés communiquent des informations financières de qualité, des mécanismes de contrôle appropriés ont été mis en place.

### B. Dispositions relatives à l'application des IFRS

3. En ce qui concerne l'application des IFRS, la SECP est habilitée, en vertu de l'article 234 de l'ordonnance sur les sociétés, à prescrire les normes comptables internationales appropriées. La SECP notifie les normes comptables sur recommandation de l'ICAP.

4. Les IFRS considérées comme pouvant s'appliquer au contexte national sont adoptées telles quelles. Le Pakistan est un des premiers pays à avoir suivi le régime des normes comptables internationales (IAS). Le Conseil de l'ICAP adopte des IAS depuis les années 70 et, grâce à son action, la SECP a été en mesure dès 1986 de notifier 18 normes.

### C. Cadre comptable pakistanais

5. L'Institut a publié, dans sa circulaire 01/2003 datée du 24 février 2003, la déclaration révisée ci-après afin d'assurer la conformité avec les IAS/IFRS:

«Les présents états financiers ont été établis conformément aux normes comptables approuvées applicables au Pakistan et aux dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés de 1984. Les normes comptables approuvées comprennent les normes comptables internationales qui ont été notifiées suivant les dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés de 1984. Lorsque les dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés de 1984 ou les directives publiées par la Commission pakistanaise des opérations de bourse diffèrent des dispositions de ces normes, les dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés de 1984 ou les dispositions desdites directives prévalent.»

---

<sup>1</sup> Pakistan Economic and Strategic Outlook – Étude réalisée par Global Investment House.

6. Des communiqués techniques sont parfois établis lorsqu'un point se rapportant au contexte national n'est pas considéré dans les IFRS ou lorsque des orientations supplémentaires sont nécessaires. Ces communiqués sont pour l'essentiel formulés conformément aux principes stipulés dans les IFRS. Toute déviation par rapport aux dispositions des IFRS est autant que possible évitée. L'ordonnance sur les sociétés de 1984 contient également des règles relatives à la présentation et la communication de l'information. Par ailleurs, la Banque d'État du Pakistan (State Bank of Pakistan – SBP), qui régit l'activité des banques commerciales et des institutions de financement du développement, prévoit l'obligation de constatation et d'évaluation pour les prêts, les avances et les investissements.

#### **D. Procédure régulière pour l'adoption des IFRS**

7. L'ICAP, organe officiel créé en application de l'ordonnance de 1962 sur les comptables agréés, est l'organisme qui s'occupe de la réglementation de la profession comptable au Pakistan. Toutes les entreprises publiques sont tenues de faire vérifier leurs états financiers par des comptables agréés membres de l'ICAP. Tous les membres de l'ICAP sont tenus de se conformer aux normes professionnelles en matière de comptabilité, d'audit et de déontologie. L'ICAP adopte depuis plus de vingt ans les IFRS publiées par le Conseil international des normes comptables (IASB – International Accounting Standards Board) ainsi que les normes internationales d'audit publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance. L'ICAP a également adopté le code de déontologie publié par le Comité d'éthique sous l'égide de la Fédération internationale des experts comptables (IFAC).

8. L'ICAP a mis en place une procédure régulière d'examen technique et de consultation avec la création de plusieurs comités qui examinent les IFRS, diffusent les exposés-sondages auprès du secteur des entreprises et de ses membres et s'entretiennent avec les parties prenantes avant de recommander au Conseil de l'Institut l'adoption de telle ou telle norme.

9. À l'issue de cette procédure régulière, le Conseil de l'ICAP recommande à la SECP d'adopter la norme en question. Puis, celle-ci, après délibérations internes et examen, notifie l'adoption de la norme pour les sociétés cotées en bourse.

10. Il convient de noter que, grâce à cette procédure, le Pakistan adopte les IFRS sans du tout les modifier.

#### **E. Stratégie du Conseil de l'ICAP concernant les IFRS**

11. Le Conseil de l'ICAP et la SECP ont adopté la plupart des IAS afin que les principes comptables généralement acceptés (GAAP) du Pakistan soient en grande partie fondés sur ces normes. À présent, le Conseil de l'ICAP a décidé que l'Institut collaborerait avec la SECP et la Banque d'État du Pakistan pour faire en sorte que les GAAP soient pleinement conformes aux IFRS avant la fin 2009 pour ce qui est des entités ayant une présence publique. À cet effet, le Conseil des normes professionnelles et des avis techniques a mis sur pied un comité qui est chargé d'analyser en détail les divergences actuelles, et notamment de recenser les incohérences existant entre la législation en vigueur et les dispositions des IFRS.

## **F. État actuel de l'adoption des IFRS**

12. Le Pakistan a fait des progrès remarquables dans l'élimination des disparités existant entre les règles nationales et les normes internationales concernant l'information financière, non seulement en adoptant les IFRS mais aussi en mettant en place des mécanismes pour en assurer l'application. Ceci a permis d'améliorer sensiblement ces dernières années l'information financière des sociétés.

13. Lorsque la Banque mondiale a examiné, en 2005, les rapports sur l'application des normes et codes, toutes les IAS avaient été adoptées par l'ICAP et notifiées par la SECP pour les sociétés cotées en bourse, à l'exception de l'IAS 29 (Information financière dans les économies hyperinflationnistes), de l'IAS 41 (Agriculture) ainsi que des IFRS 1 à 6. La SECP a par la suite notifié, sur la recommandation de l'ICAP, l'IAS 41 et les IFRS 2, 3, 5 et 6.

14. Pour ce qui est du secteur bancaire, la Banque d'État du Pakistan, sur la recommandation de l'Association des banques pakistanaïses et de l'ICAP, a suspendu l'application des IAS 39 et 40. Elle a cependant convenu en principe avec l'ICAP que ces normes, ainsi que d'autres IFRS, seraient adoptées dans les deux ans afin d'assurer une totale conformité de l'information financière des banques et des institutions financières avec les IFRS.

## **G. Structure à trois niveaux et normes pour les PME**

15. L'obligation imposée à toutes les entreprises d'appliquer la totalité des IFRS a tendance à être contraignante pour les petites et moyennes entreprises (PME). Compte tenu de la quantité et de la complexité des IFRS, les PME ne peuvent pas se conformer pleinement à toutes les prescriptions. En réalité, les PME ne disposent ni des moyens techniques ni des ressources nécessaires pour pouvoir appliquer des normes d'information compliquées.

16. Si l'ICAP s'emploie depuis des années à assurer l'adoption et l'utilisation des normes internationales pour l'établissement des états financiers d'usage général, il est conscient des difficultés que rencontrent les PME pour se conformer à la totalité des IFRS imposées aux sociétés cotées.

17. Afin de répondre aux besoins des PME, le Conseil de l'ICAP a décidé d'élaborer une série spéciale de normes pour ces entreprises en s'inspirant des travaux similaires menés par plusieurs autres pays ainsi que des Directives de comptabilité et d'information financière pour les petites et moyennes entreprises publiées par l'ISAR en 2003. Compte tenu des travaux de recherche menés durant plusieurs mois par ses comités, l'ICAP a mis au point deux normes pour les PME: la Norme de comptabilité et d'information financière pour les moyennes entités et la Norme de comptabilité et d'information financière pour les petites entités. Le Conseil de l'ICAP a également défini une structure de normes comptables à trois niveaux, qui est décrite au paragraphe 20 ci-dessous.

18. La structure susmentionnée ainsi que les deux normes pour les PME ont été approuvées par le Conseil de l'ICAP à sa réunion du 28 juillet 2006 et devraient prochainement être notifiées par la SECP, qui a pris part à leur mise au point à titre consultatif et accepté en principe de les incorporer dans les règles applicables à l'ensemble des entreprises.

19. L'initiative pakistanaise a été agréée par la Fédération des experts comptables de l'Asie du Sud (SAFA), qui comprend des organismes comptables professionnels de l'Inde, du Pakistan, du Bangladesh, de Sri Lanka et du Népal. La SAFA a fait siennes ces normes.

20. L'ICAP a suggéré d'adopter, pour le champ d'application des normes destinées aux PME, la structure à trois niveaux décrite ci-dessous dans le tableau 1.

**Tableau 1. Structure à trois niveaux pour les normes applicables par les PME**

|          |                                                                                                                                           |                                                                                                                                       |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Entités ayant une présence publique (entités cotées, entités considérées comme importantes et entités tenues de rendre compte au public)  | Ces entités appliquent la totalité des IFRS approuvées par le Conseil de l'ICAP et notifiées par la SECP.                             |
| Niveau 2 | Moyennes entités (entités qui n'ont pas de présence publique et ne sont pas de petite taille)                                             | Ces entités appliquent le cadre et la norme de comptabilité et d'information financière pour les moyennes entités publiés par l'ICAP. |
| Niveau 3 | Petites entités (entités de petite taille dont le chiffre d'affaires et le capital entièrement libéré sont inférieurs à un certain seuil) | Ces entités appliquent le cadre et la norme de comptabilité et d'information financière pour les petites entités publiés par l'ICAP.  |

## **H. Obstacles à l'application des IFRS**

21. Le Conseil de l'ICAP est déterminé à faire appliquer d'ici à 2009 la totalité des IFRS pour que toutes les entités ayant une présence publique puissent se conformer pleinement avec l'ensemble des IFRS publiées par l'IASB, mais il existe à cet égard plusieurs obstacles et difficultés, auxquels on s'efforce de remédier. Il s'agit notamment des problèmes suivants:

a) Certaines dispositions de l'ordonnance sur les sociétés de 1984 et d'autres dispositions législatives nationales continuent de diverger avec les prescriptions des IFRS. L'ICAP s'est employé avec les responsables de la réglementation à remédier à ces divergences, avec un certain succès ces dernières années. Il faut toutefois beaucoup de temps pour parvenir à un accord avec les responsables de la réglementation et faire en sorte que les amendements soient incorporés conformément à la procédure législative;

b) Certaines normes, comme l'IAS 39, l'IAS 19, l'IFRS 3, etc., sont assez complexes. Le nombre de personnes qualifiées capables de comprendre, d'interpréter et d'expliquer ces normes étant insuffisant au Pakistan, les préparateurs ont besoin de plus de temps pour en assurer l'application;

c) En raison des moyens limités dont disposent les responsables de la réglementation ainsi que des fréquents changements intervenant aux postes de commande, il faut un certain temps pour convaincre ces responsables d'adopter les IFRS;

d) Bien que la Banque d'État du Pakistan ait accepté d'assurer la pleine application des normes IAS 39 et 40, certains préparateurs (certaines banques et institutions financières) ne sont

toujours pas totalement convaincus de la nécessité de leur adoption. La résistance de ces parties prenantes pourrait retarder encore la pleine application des IFRS;

e) Le personnel capable d'assurer une instruction et une formation continue au sujet des IFRS est insuffisant.

### I. Divergences d'application entre les IFRS et les règles nationales

22. Certaines dispositions de l'ordonnance sur les sociétés de 1984 et de sa quatrième annexe (qui contient des prescriptions en matière de publication d'information pour les sociétés cotées en bourse) ainsi que certaines directives de la SECP sont incompatibles avec les dispositions des IFRS.

23. Depuis la révision, publiée par la SECP le 5 juillet 2004, de la quatrième annexe de l'ordonnance sur les sociétés de 1984, les incompatibilités et les chevauchements ont presque tous été éliminés.

24. Les divergences qui subsistent entre les IFRS et les règles nationales sont récapitulées dans le tableau 2.

**Tableau 2. Divergences entre les IFRS et les règles nationales**

| ordonnance sur les sociétés de 1984                                                                                                                           | IAS/IFRS                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Excédents de réévaluation d'immobilisations inscrits au bilan après les immobilisations et les réserves.                                                      | Crédités directement en capitaux propres sous la rubrique «Écarts de réévaluation» (IAS 16.37).                                                                                                      |
| Action privilégiée remboursable par anticipation classée en tant que «capital social». Le remboursement n'est autorisé que par prélèvement sur les bénéfices. | Classée en tant que passif financier si un remboursement obligatoire par l'émetteur est prévu pour un montant déterminé ou déterminable à une échéance déterminée ou déterminable, etc. (IAS 32.22). |

| Directive de la SECP                                                                                                                                                                                                                                         | IAS/IFRS                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pour faciliter l'application de la quatrième annexe révisée de l'ordonnance, la SECP a accordé un assouplissement temporaire aux sociétés cotées pour les éléments ci-après:</i>                                                                          |                                                                                                                                                    |
| Les sociétés cotées comptabilisant des charges constatées d'avance au 5 juillet 2004 sont autorisées à traiter ces charges conformément aux dispositions de la quatrième annexe caduque. Toutefois, après cette date, aucun nouveau report ne sera autorisé. | La notion de charges constatées d'avance n'existe plus dans les IAS/IFRS.                                                                          |
| Les sociétés cotées ayant des engagements non réglés au titre de prêts en monnaies étrangères au 5 juillet 2004 sont autorisées jusqu'au                                                                                                                     | La norme IAS 21 révisée (Effets des variations des cours des monnaies étrangères, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2005) a supprimé la |

| Directive de la SECP                                                                                                                                                                                                                                                                                     | IAS/IFRS                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 septembre 2007 à capitaliser les gains/pertes résultant des variations de change conformément aux dispositions de la quatrième annexe caduque.<br><br>Aucun gain/perte de change au titre de prêts en monnaies étrangères contractés le 5 juillet 2004 ou après cette date ne pourra être capitalisé. | disposition de la précédente norme IAS 21, qui autorisait la capitalisation des écarts de change résultant d'une forte dévaluation ou dépréciation monétaire. |

25. Par ailleurs, les Règles de sécurité publiées par la Banque d'État du Pakistan contiennent également un certain nombre de dispositions qui sont incompatibles avec la norme IAS 39. Parmi les obstacles qui empêchent l'adoption de cette norme, on peut citer les éléments ci-après:

- a) Les banques et les institutions de financement du développement sont tenues d'utiliser la balance âgée (nombre de jours de retard de remboursement/majoration pour arriérés sur les intérêts ou le principal) aux fins de la détermination des provisions pour créances irrécouvrables, et non d'évaluer les flux de trésorerie prévus conformément à la norme IAS 39;
- b) Les titres non cotés sont comptabilisés au coût d'acquisition;
- c) Les prêts aux salariés sont comptabilisés au montant des décaissements et les intérêts de ces prêts sont comptabilisés aux taux bonifiés;
- d) Du fait qu'une grande partie des actifs financiers doivent être évalués par référence au marché, les variations de juste valeur étant inscrites en profits et pertes, les plus ou moins-values latentes se trouvent être comptabilisées. Craignant que les plus-values latentes ainsi comptabilisées ne deviennent imposables, les banques et les institutions financières ne sont guère disposées à adopter cette norme. On considère qu'il s'agit d'un obstacle majeur à l'application de la norme IAS 39.

26. L'ICAP s'est employé, dans le cadre de sa stratégie, à convaincre la SECP et la SBP d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'adoption des IAS/IFRS.

27. Comme on l'a vu plus haut, l'ICAP a élaboré et publié deux séries de normes de comptabilité et d'information financière respectivement pour les moyennes entités et pour les petites entités. Ces normes doivent encore être notifiées par la SECP pour pouvoir s'appliquer aux PME.

28. En décembre 2006, la SECP, sur recommandation de l'ICAP, a notifié les normes IAS/IFRS ci-après:

- a) IAS 41 – Agriculture;
- b) IFRS 2 – Paiements fondés sur des actions;
- c) IFRS 3 – Regroupements d'entreprises;

- d) IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;
- e) IFRS 6 – Prospection et évaluation de ressources minérales.

29. Pour assurer une bonne application des normes concernant les PME, la cinquième annexe de l'ordonnance sur les sociétés de 1984 est en cours de révision (cette annexe indique les obligations en matière de présentation et d'information pour les entités publiques et les entités privées non cotées). On s'efforce de supprimer toutes les dispositions de l'annexe qui sont incompatibles avec les normes établies pour les PME.

30. S'agissant des autres IFRS/IAS (à savoir les IFRS 1, 4, 7 et 8 et les IAS 29 et 41), l'ICAP a arrêté les stratégies et plans d'action suivants:

- a) IFRS 1 – Elle sera adoptée dès que toutes les autres IAS/IFRS auront été adoptées;
- b) IFRS 4 – Son adoption avait été reportée en attendant l'achèvement de la phase II du projet de l'IASB concernant l'assurance puisqu'elle exigeait de modifier l'ordonnance sur l'assurance de 2000 et ses dispositions d'application. Récemment, l'ICAP a toutefois décidé de considérer la norme en vue de son adoption sans attendre la fin de la phase II du projet. Le Comité de l'assurance de l'ICAP débat actuellement activement de la question;
- c) IFRS 7 – L'ICAP a approuvé son adoption et recommandé à la SECP de la notifier;
- d) IFRS 8 – Cette norme est applicable aux exercices ouverts à compter de janvier 2009 et l'ICAP devrait prochainement l'adopter dans la mesure où elle annule et remplace la norme IAS 14 (Information sectorielle) déjà adoptée par le Pakistan;
- e) IAS 29 – Elle n'avait pas été adoptée car elle n'était pas jugée pertinente au regard du contexte économique pakistanais. L'ICAP considère toutefois activement l'adoption de cette norme au motif qu'il peut arriver que des entreprises pakistanaises réalisent des opérations dans une économie hyperinflationniste ou effectuent des transactions avec des entités appartenant à une telle économie, auquel cas la norme pourrait être applicable;
- f) IAS 39 – Dans la loi de finances 2007-2008, les dispositions sur l'imposition ont été amendées de sorte que les ajustements opérés dans les états financiers des banques pour se conformer aux dispositions de la norme IAS 39 (Instruments financiers: comptabilisation et évaluation) et de la norme IAS 40 (Immeubles de placement) peuvent désormais être exclus du calcul du résultat imposable des banques. Ces exclusions ont été autorisées pour éviter aux banques d'être imposées sur des plus-values latentes, la norme IAS 39 exigeant l'évaluation et la comptabilisation des instruments financiers et des immeubles de placement sur la base de leur juste valeur à la date du bilan;
- g) IAS 40 – Cette norme autorise l'évaluation des immeubles de placement, soit sur le modèle du coût soit sur le modèle de la juste valeur. Si une banque/institution de financement du développement choisit le modèle de la juste valeur, elle peut donc distribuer les plus-values latentes découlant d'une appréciation des immeubles de placement, ce que l'organisme de réglementation (la SBP) ne juge pas approprié. Il a été remédié à ce problème par l'adoption, dans le cadre de la loi de finances de 2007, d'un amendement au paragraphe 2 de l'article 248 de l'ordonnance sur les sociétés de 1984, qui autorise les entreprises à verser des dividendes

uniquement au titre des plus-values sur réalisation d'actifs (comme c'est le cas de la loi sur les sociétés du Royaume-Uni). Avec cet amendement, le report de l'adoption de la norme IAS 40 par la SBP ne devrait plus avoir lieu d'être.

31. À la demande de l'ICAP, la SECP a en outre notifié de nouveau les IAS (numéro et intitulé uniquement) déjà notifiées en reproduisant le texte intégral des normes. Le but est d'éviter une laborieuse procédure d'adoption et de notification chaque fois qu'une IAS est révisée.

## **II. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION**

### **A. La Commission pakistanaise des opérations de bourse**

32. La Commission pakistanaise des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission of Pakistan – SECP) a été créée en application de la loi éponyme de 1997 pour succéder à la Corporate Law Authority. La loi de 1997 a institutionnalisé un certain nombre de décisions de principe concernant la constitution, la structure, les pouvoirs et les fonctions de la SECP, accordant à cette dernière les pouvoirs administratifs et l'indépendance financière devant lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités réglementaires et statutaires.

33. La SECP est entrée en fonctions en janvier 1999. Elle s'est occupée dans un premier temps de la réglementation du secteur des entreprises et du marché financier. Peu à peu, son mandat s'est élargi pour couvrir la supervision et la réglementation des compagnies d'assurance, des entreprises financières non bancaires et des fonds de retraite privés. La SECP a également été chargée de contrôler divers prestataires extérieurs de services destinés au secteur des entreprises et au secteur financier, notamment les comptables agréés, les organismes de notation, les agents de change, les experts, etc. La SECP a vu sa tâche amplifiée avec le développement de ses attributions.

### **B. L'ordonnance sur les sociétés de 1984**

34. L'ordonnance sur les sociétés de 1984 établit les principales obligations en matière d'information financière auxquelles sont tenues toutes les sociétés de droit pakistanais. En vertu de cette ordonnance, toutes les sociétés constituées au Pakistan doivent établir, présenter et publier des états financiers, communiquer des informations financières et faire vérifier leurs comptes. Outre les diverses dispositions portant sur l'information financière, la quatrième annexe de l'ordonnance définit la forme, le contenu et certains éléments obligatoires des états financiers que doivent présenter les sociétés cotées en bourse, tandis que la cinquième annexe fait de même pour les sociétés non cotées. Comme on l'a vu plus haut, plusieurs dispositions de l'ordonnance sur les sociétés, dont la quatrième annexe, ont déjà été révisées conformément aux dispositions des IFRS.

35. Les sociétés holding de droit pakistanais dotées de filiales sont tenues d'établir des états financiers consolidés conformément aux dispositions des IFRS notifiées par la SECP.

### **C. L'ordonnance sur les assurances de 2000**

36. L'ordonnance sur les assurances de 2000 régit les pratiques en matière d'information financière des compagnies d'assurance exerçant leur activité au Pakistan. Elle habilite la SECP à contrôler et à veiller à l'application des lois et normes applicables par les

compagnies d'assurance, notamment en matière de comptabilité et d'audit. Les états financiers de toutes les compagnies d'assurance doivent être vérifiés par des comptables agréés (membres de l'ICAP). Les vérificateurs sont nommés parmi les membres d'un groupe agréé par la SECP. Les états financiers vérifiés des compagnies d'assurance doivent être présentés à la SECP dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. Selon l'ordonnance sur les assurances, les compagnies d'assurance sont tenues d'obtenir la certification actuarielle que leurs réserves répondent bien à toutes les obligations contractées par les compagnies à l'égard de leurs assurés.

#### **D. Le Département des sociétés financières non bancaires de la SECP**

37. Le Département des sociétés financières non bancaires de la SECP réglemente l'activité des institutions financières non bancaires au Pakistan, y compris en matière de comptabilité et d'information financière. Il s'occupe des banques d'investissement, des sociétés de crédit-bail, des maisons de réescompte, des organismes de financement du logement et des sociétés de capital-risque.

38. Le Département de la SECP chargé de l'application et du contrôle est responsable de l'application des IFRS, des investigations, du respect des lois et réglementations pertinentes par les sociétés cotées, ainsi que des poursuites (sauf dans le cas des compagnies spécialisées et des compagnies d'assurance, pour lesquelles la SECP dispose de services de répression spécialisés).

39. Les sociétés cotées sont tenues de se conformer aux prescriptions de la SECP en ce qui concerne la présentation et la divulgation d'informations financières. Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (art. 234, par. 3), la SECP publie des arrêtés réglementaires spéciaux enjoignant aux sociétés cotées d'appliquer les IFRS.

40. Le Département de l'application et du contrôle veille au respect des IFRS en procédant régulièrement à l'examen des états financiers annuels et trimestriels publiés et déposés auprès de la SECP par les sociétés cotées, les sociétés financières non bancaires et les compagnies d'assurance. En cas d'irrégularité ou de non-conformité avec les IFRS, le Département impose des amendes et des pénalités à ceux qui ont établi les états financiers et à ceux qui les ont vérifiés. Ces dernières années, il a sanctionné plusieurs sociétés, dont quelque 25 cabinets d'audit. Le Département renvoie par ailleurs à l'ICAP le cas des vérificateurs défaillants afin qu'il envisage, par l'intermédiaire de son comité des investigations, d'autres mesures disciplinaires.

41. Le Département des sociétés financières non bancaires de la SECP est autorisé à contrôler et à faire appliquer les obligations en matière de comptabilité et d'audit pour les institutions financières non bancaires telles que définies par le Règlement sur les sociétés financières non bancaires de 2003. Les états financiers de ces institutions doivent être vérifiés par des membres de l'ICAP.

42. La Division des assurances de la SECP est habilitée à contrôler et faire appliquer les lois et normes applicables par les compagnies d'assurance, y compris le règlement relatif à la comptabilité.

### **E. La Banque d'État du Pakistan**

43. La Banque d'État du Pakistan (SBP) est la banque centrale du Pakistan. Sa constitution, qui remonte à un arrêté de 1948, est restée pratiquement inchangée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, date à laquelle les banques ont été nationalisées et où elle a vu s'élargir considérablement le champ de ses attributions. Aujourd'hui, l'activité de la SBP est régie par la loi sur la Banque d'État du Pakistan de 1956 et ses amendements ultérieurs.

44. La SBP supervise actuellement plus de 50 institutions financières. Ce sont notamment des banques, des institutions de financement du développement et des banques/institutions de microfinancement. Les banques menant des activités dans le pays sont notamment les banques publiques et privées constituées au Pakistan et les filiales de banques étrangères.

### **F. L'ordonnance sur les établissements bancaires de 1962 et le rôle de la SBP dans le contrôle et l'application des normes**

45. L'ordonnance sur les établissements bancaires habilite la SBP à réglementer et superviser l'activité des banques commerciales et des institutions financières, notamment en ce qui concerne l'information financière. Les obligations en matière de comptabilité et d'audit définies dans cette ordonnance s'ajoutent à celles qui sont prévues par l'ordonnance sur les sociétés. La SBP a prescrit des modèles pour les états financiers, notamment pour les obligations d'information, auxquels chaque banque est tenue de se conformer. Dans la mesure où les institutions financières ont été dispensées d'appliquer les normes IAS 39 et 40, ces modèles ne sont pas totalement conformes aux IFRS. Toutes les banques et les institutions de financement du développement doivent publier chaque année des états financiers vérifiés et les déposer auprès de la SBP. Les états financiers de toutes les banques et institutions financières doivent être vérifiés par des cabinets de comptables agréés, dont les noms figurent dans la liste d'auditeurs qualifiés tenue par la SBP. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, de l'ordonnance sur les établissements bancaires, la SBP publie des directives à l'intention des vérificateurs des comptes, essentiellement aux fins de la réglementation prudentielle. Les vérificateurs des comptes des banques sont tenus de rencontrer les inspecteurs de la SBP avant d'entreprendre leurs inspections sur place. Les inspecteurs doivent quant à eux faire part de leurs préoccupations aux vérificateurs concernés à l'issue de l'inspection. Ces derniers doivent en outre communiquer à la SBP un exemplaire de leur lettre de recommandation et de toute autre lettre adressée à la direction de la banque dans un délai d'une semaine à compter de leur publication.

46. Le Département de l'inspection bancaire est l'un des principaux départements de la SBP. Sa tâche consiste à assurer la solidité et la stabilité du système financier et à préserver les intérêts des parties prenantes en procédant à des inspections préventives conformément aux meilleures pratiques internationales.

47. Pour évaluer les établissements financiers, le Département de l'inspection bancaire effectue périodiquement des inspections sur place dans toutes les banques recensées, y compris les banques et les institutions de financement du développement étrangères. Ces inspections sont menées à l'aide du système CAMELS – Capital (Solvabilité), Asset quality (Qualité des actifs), Management (Gestion), Earnings (Bénéfices), Liquidity (Trésorerie) et Sensitivity and System controls (Sensibilité aux risques de marché). Il s'agit d'un outil de notation efficace qui permet

d'évaluer à l'aune de critères communs la solidité des institutions financières et d'identifier les institutions devant faire l'objet d'une attention particulière. L'inspection est généralement axée sur les politiques et les procédures d'évaluation des risques et la maîtrise des conditions permettant de contenir les risques dans des limites acceptables, ainsi que sur le respect des lois, règlements et directives. À la suite de la procédure d'inspection, des entretiens ont lieu avec les vérificateurs externes des comptes afin d'examiner la qualité des mécanismes de contrôle interne de la banque, le respect de la législation, les règles prudentielles et le niveau des provisions. Le Département de l'inspection bancaire travaille en étroite coordination avec le service de l'inspection sur pièces du Département du contrôle des banques ainsi qu'avec d'autres départements de la SBP.

48. Le Département du contrôle sur pièces et de l'application est un des nouveaux départements créés à la suite de la réorganisation de l'ancien Département du contrôle des banques qui a été entreprise dans le cadre de la récente restructuration de la SBP. Il est chargé de l'inspection sur pièces des institutions financières relevant de la compétence de la SBP. Il veille également à la bonne application des politiques de réglementation et de supervision, surveille les profils des risques, évalue les résultats d'exploitation des différentes banques/institutions de financement du développement et prend les mesures coercitives nécessaires à l'égard des institutions qui ne se conforment pas aux lois du pays et aux réglementations mises en place par la SBP et qui ont été identifiées par les équipes du Département de l'inspection bancaire lors de leurs inspections sur place et/ou par les responsables de ce département à partir des pièces présentées, d'échanges avec les institutions financières ou d'informations commerciales.

49. La SBP a incorporé ces dernières années un certain nombre de comptables agréés et d'autres professionnels afin de mieux contrôler l'information financière des banques et autres institutions. Elle collabore par ailleurs très étroitement avec l'ICAP et sollicite sa contribution/ses conseils sur des questions de comptabilité et d'audit.

### **G. L'Institut des comptables agréés du Pakistan**

50. L'ICAP est un organisme officiel indépendant créé en application de l'ordonnance sur les comptables agréés de 1961. Il est dirigé par un conseil de 16 membres, dont 12 sont élus et quatre sont désignés par le Gouvernement fédéral. Les membres désignés sont le Président de la SECP, le Président du Comité fédéral des recettes publiques, le Président de la Commission tarifaire nationale et le Secrétaire fédéral de la Commission de la privatisation. Conformément à l'ordonnance sur les comptables agréés, la principale tâche de l'Institut consiste à réglementer la profession comptable. Pour s'acquitter de ses fonctions, et notamment pour assurer que les entreprises publient des informations financières fiables, l'ICAP collabore avec des organismes publics et des organismes de réglementation comme la SECP et la SBP. Il existe à cet effet des comités conjoints ICAP-SECP, qui se réunissent en général tous les trimestres.

51. L'ICAP est un membre actif de plusieurs organisations internationales et régionales, notamment de l'IFAC, de la Confédération des comptables de l'Asie et du Pacifique (CAPA) et de la Fédération sud-asiatique des comptables (SAFA).

52. Bien que l'ICAP ait mis en place de solides mécanismes de réglementation, le Gouvernement pakistanais, sur la recommandation du Conseil de l'Institut, a décidé de modifier

l'ordonnance sur les comptables agréés de façon à accroître encore les pouvoirs du Conseil et à renforcer ses procédures disciplinaires et de réglementation.

53. L'ICAP fait fonction à la fois d'organe d'examen pour la délivrance du titre de comptable agréé et d'organe d'agrément et de discipline pour les experts-comptables. En juillet 2006, il comptait au total 3 864 membres dont environ 15 % d'experts-comptables.

#### **H. Rôle de l'ICAP dans l'application des normes en tant qu'organisme de réglementation de la profession comptable**

54. Les membres de l'ICAP sont tenus d'observer le Code de déontologie pour les comptables agréés, qui a été révisé en 2003 conformément au Code de déontologie de l'IFAC pour les comptables professionnels paru en novembre 2001. L'ICAP débat actuellement de l'adoption du Code de déontologie révisé de l'IFAC publié en juin 2005.

55. Les membres de l'ICAP sont tenus de veiller au respect des IFRS: d'après la directive TR 5 du Conseil de l'ICAP, les membres de l'ICAP qui effectuent des missions d'audit doivent veiller à ce que les états financiers qu'ils vérifient soient conformes aux prescriptions des IFRS (à l'exception de l'IAS 29 et des IFRS 1, 4, 7 et 8, dont l'ICAP considère l'adoption).

56. Procédure disciplinaire de l'ICAP: l'ordonnance sur les comptables agréés prévoit une procédure en cas de manquement à la déontologie et autres fautes commises par des membres de l'Institut. La Direction des affaires internes et des investigations collabore avec le Comité des investigations établi par le Conseil pour enquêter sur de telles fautes. Conformément à l'ordonnance sur les comptables agréés, toute plainte pour faute concernant des membres de l'ICAP doit donner lieu à une enquête par le Comité des investigations, qui fait rapport au Conseil en vue d'une décision définitive.

57. En 2007, le Comité des investigations a été saisi de 20 affaires et a statué sur 10 d'entre elles, comme suit:

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| Affaire classée                                                  | 3  |
| Rappel à l'ordre nominatif                                       | 2  |
| Rappel à l'ordre nominatif plus amende de 1 000 PRs              | 1  |
| Rappel à l'ordre non nominatif                                   | 2  |
| Avertissement                                                    | 0  |
| Suspension pour six mois                                         | 1  |
| Renvoi à la Haute Cour (pour une révocation de plus de cinq ans) | 1  |
| Total                                                            | 10 |

58. L'ICAP a le pouvoir de sanctionner, rappeler à l'ordre ou révoquer les membres jugés coupables de faute ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Le type de sanction dépend de la nature et de l'importance de la faute commise.

## **I. Examen de contrôle qualité**

59. La Direction du respect des normes professionnelles et de l'évaluation de l'ICAP procède à des examens de contrôle qualité concernant les missions des cabinets d'audit. Le Comité de l'assurance de la qualité veille à la bonne marche du programme d'examens en analysant les dossiers d'audit et en recensant les cas de non-observation des normes ISA/IAS, etc. Lorsqu'il constate des entorses ou des carences importantes, il renvoie l'affaire au Comité des investigations.

60. Ces examens ont un double objectif. Il s'agit tout d'abord de déterminer si un cabinet en activité est suffisamment bien noté (la note est établie en évaluant le degré de conformité du travail d'audit avec les ISA) pour pouvoir vérifier les comptes des sociétés cotées. D'autre part, l'ICAP cherche à faire en sorte que les cabinets en activité qui ne parviennent pas à obtenir une note satisfaisante bénéficient d'une aide et de conseils pour mettre en place la base appropriée de connaissances et de compétences qui leur permettra d'atteindre le niveau requis.

## **J. Comité de l'assurance de la qualité**

61. Le Comité de l'assurance de la qualité de l'IPAC a été créé en septembre 2005 pour remplacer le Comité du contrôle qualité, qui s'occupait jusqu'à cette date de l'exécution du programme des examens de contrôle qualité de l'ICAP. Le Comité comprend diverses parties prenantes, notamment des représentants de la SECP, de la SBP, du Comité central des recettes publiques et de la Bourse de Karachi. Il est présidé par un comptable agréé qui n'exerce pas.

62. Le Comité de l'assurance de la qualité a proposé de réviser le dispositif des examens de contrôle qualité, ce que le Conseil de l'IPAC a approuvé le 12 septembre 2006. Les principaux éléments du nouveau dispositif sont les suivants:

- a) Les cabinets d'audit en activité feront désormais l'objet d'un examen au bout de deux ans et demi au lieu de deux ans;
- b) L'examen doit porter sur au moins 25 % des associés du cabinet d'audit;
- c) Le rapport d'examen sera établi pour un cabinet d'audit pris dans son ensemble (et non pas branche par branche);
- d) Des dossiers supplémentaires seront examinés lorsqu'un dossier aura été jugé «non conforme» avec les ISA applicables au Pakistan;
- e) Les dossiers feront l'objet d'une liste sélective avant la fin de l'examen.

63. Le Comité de l'assurance de la qualité est en train d'incorporer la norme internationale de contrôle qualité 1 dans le programme d'examens de l'ICAP compte tenu des difficultés pratiques rencontrées par les cabinets de petite et moyenne taille.

### **III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS: LE RÔLE DE L'ICAP DANS LA SENSIBILISATION AUX IFRS**

#### **A. Aider les organismes de réglementation**

64. L'ICAP, à la demande des organismes de réglementation, c'est-à-dire du Comité fédéral des recettes publiques, de la SECP, de la SBP, etc., organise à l'intention de leurs équipes des séminaires et des ateliers spéciaux sur les IFRS et les ISA.

65. Ces programmes ont permis de remédier aux différences de perception qui existaient entre l'ICAP et les organismes de réglementation et d'aider ces derniers à mieux comprendre les normes, contribuant ainsi à une application et à un traitement sans heurt des différents éléments des IFRS.

#### **B. Orientations**

66. L'ICAP a suivi de près les modifications apportées aux IFRS et aux ISA et a organisé des séminaires et des ateliers pour éclairer ses membres chaque fois qu'une nouvelle norme était publiée. La Direction des services techniques de l'ICAP est chargée de répondre aux besoins des membres, notamment s'agissant de points pratiques. Elle publie des orientations, sous la forme de communiqués techniques et de circulaires, sur des questions d'intérêt national. L'ICAP n'est pas autorisé à publier des interprétations, cette fonction étant réservée au Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC).

#### **C. Programmes de sensibilisation**

67. L'ICAP a organisé sur presque tous les sujets des programmes suivis de sensibilisation afin d'améliorer le degré de conformité avec les IFRS. À l'occasion du premier Sommet de la comptabilité pour l'Asie du Sud, organisé par ses soins, d'éminents spécialistes en poste dans des organismes reconnus tels que l'IASB ont été invités à traiter de divers problèmes rencontrés par la profession comptable en général et compte tenu plus particulièrement du contexte pakistanais.

#### **D. Information et formation des membres de l'ICAP**

68. Pour répondre aux besoins de ses membres, notamment de ceux qui exercent en entreprise, l'ICAP a entrepris de faire paraître une série de publications intitulée «Information et formation des membres». Cette initiative a été très appréciée des intéressés.

#### **E. Liste récapitulative des informations à communiquer**

69. L'ICAP met d'autre part au point une liste récapitulative des informations à communiquer dans les états financiers afin d'aider ceux qui établissent et ceux qui vérifient les comptes à se conformer aux IFRS et aux règles nationales. Cette liste vise à donner aux sociétés déclarantes et aux cabinets d'audit des indications au sujet des informations à communiquer dans les états financiers conformément aux normes comptables approuvées (les IFRS notifiées par la SECP) et aux dispositions de l'ordonnance sur les sociétés de 1984.

## **F. Ateliers de formation pour les cabinets de petite et moyenne taille**

70. En 2006, l'ICAP a mis sur pied une série d'ateliers de formation à l'intention des stagiaires travaillant dans des cabinets de petite et moyenne taille. Les cabinets se sont montrés extrêmement intéressés et il est encourageant de constater qu'ils sont désireux d'améliorer leurs procédures et leurs pratiques et s'efforcent de les aligner sur les ISA publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB).

71. L'ICAP a l'intention de poursuivre ces programmes de formation à un rythme mensuel dans l'ensemble du pays. Il espère que les ateliers de formation contribueront à améliorer la qualité des audits et à faire évoluer positivement la pratique des cabinets.

## **G. Mesures propres à renforcer les capacités**

72. Il est impératif de renforcer les capacités pour consolider les résultats acquis, pour améliorer la base de connaissances de ceux qui établissent les états financiers et de ceux qui sont chargés de les vérifier et pour consolider les mécanismes de contrôle et d'application en vue d'assurer le respect des normes et des codes applicables. Il convient notamment à cet effet de renforcer les capacités des organismes de réglementation et des organismes professionnels, d'améliorer les études et la formation comptables en mettant l'accent sur l'application pratique des IFRS et des ISA, de publier et de diffuser des notes d'orientation pour la mise en œuvre des normes applicables, d'élaborer des prescriptions simplifiées en matière d'information financière pour les PME, d'améliorer la procédure d'agrément des comptables et auditeurs professionnels et de développer le système de formation professionnelle continue.

## **H. Renforcement des capacités à l'ICAP**

73. L'ICAP souscrit pleinement aux sept déclarations de l'IFAC énonçant les obligations des membres de la Fédération. Le Conseil de l'Institut a en fait procédé à une analyse des décalages existants en vue d'y remédier et de se conformer pleinement à ces déclarations dans un proche avenir. Si l'ICAP a joué par le passé un rôle moteur dans l'adoption et l'application des normes internationales de comptabilité et d'audit, il continue de s'employer à renforcer sa capacité afin de s'acquitter au mieux de ses responsabilités en réglementant la profession comptable dans l'intérêt général et conformément aux meilleures pratiques internationales. L'ICAP a joué également un rôle actif en tant que membre de l'IFAC, de la SAFA et de la CAPA et a pris activement part aux réunions internationales. Sa structure de direction est en outre considérée comme conforme aux meilleures pratiques suivies par d'autres organismes internationaux. Enfin l'ICAP a augmenté sensiblement ces dernières années le nombre de professionnels qualifiés en poste dans ses différents départements. Il emploie par exemple aujourd'hui 25 comptables agréés, contre 17 en 2005.

## **I. Amélioration de la procédure d'agrément des comptables et des auditeurs professionnels**

74. L'ICAP s'emploie à améliorer la procédure d'agrément des comptables et auditeurs professionnels. Il convient pour cela de modifier les règlements de façon à rendre plus strictes les conditions d'agrément et de renouvellement, et d'accentuer les aspects pratiques de la formation.

75. Seuls les cabinets ayant obtenu une note satisfaisante à l'issue de l'examen de contrôle qualité sont habilités à vérifier les comptes des sociétés cotées en bourse. Selon le système d'examen, tout cabinet d'experts-comptables procédant à l'audit de sociétés cotées doit obtenir une note satisfaisante au moins une fois tous les deux ans et demi.

76. Pour renforcer les aspects pratiques de la formation, de nouvelles règles ont été adoptées en matière de formation, qui tiennent compte des prescriptions stipulées dans l'IES (norme internationale sur la formation) 5: «Conditions d'expérience pratique».

77. L'ICAP est en train de mettre au point des principes directeurs pour l'établissement de liens de collaboration entre les cabinets d'audit. Cela permettra aux cabinets de petite et de moyenne taille d'enrichir leurs ressources, et donc d'améliorer la qualité de leurs audits.

#### **J. Renforcement du système de formation professionnelle continue**

78. Le programme de l'ICAP pour le développement de la formation professionnelle continue est déjà en place et vise à permettre aux membres de l'Institut de se tenir au courant de l'évolution des normes internationales de comptabilité et d'audit et d'autres questions connexes. Ce programme est conforme à la norme IES 7, et les comités de la formation professionnelle et les comités régionaux organisent régulièrement des séminaires et des ateliers sur les IFRS, les ISA et les déclarations nationales correspondantes. Les membres de l'ICAP sont tenus de consacrer au moins quarante heures par an à ces séminaires et ateliers. Ce processus devrait être encore renforcé et étendu à tout le pays.

79. À cet effet, l'ICAP a organisé en 2006 le premier Sommet de la comptabilité pour l'Asie du Sud qui a réuni de hauts responsables des organismes de réglementation, notamment le président de l'IASB, Sir David Tweedie, des dirigeants des principaux organismes comptables de la région de l'Asie du Sud ainsi que des comptables professionnels éminents du Pakistan.

#### **K. Mise au point d'outils d'information financière simplifiés pour les PME**

80. Désireux d'aider pratiquement les PME à appliquer les normes qui ont été établies à leur intention, l'ICAP est en train de mettre au point des états financiers de référence et des listes récapitulatives d'informations à communiquer.

#### **L. Adoption des interprétations publiées par l'IFRIC**

81. Toutes les interprétations concernant les IAS/IFRS publiées par l'IFRIC (ou par l'organe qui l'a précédé, le SIC) sont considérées comme adoptées. L'ICAP n'adopte pas formellement les interprétations publiées par l'IFRIC car ces interprétations (celles du SIC ou de l'IFRIC) portent toujours sur une norme particulière (IAS/IFRS) et sont censées être automatiquement adoptées lors de l'adoption de la norme en question, de même que les modifications se rapportant aux normes.

#### **M. Règles relatives à la formation**

82. Les règles relatives à la formation sont entrées en vigueur en avril 2006. Elles contribueront à renforcer les différents aspects de l'acquisition d'une expérience pratique. Elles tiennent compte dans l'ensemble des dispositions de la norme IES 5 (Conditions

d'expérience pratique) publiée par l'IFAC pour que les futurs membres acquièrent les compétences et les valeurs qui leur permettront d'évoluer avec la profession.

#### **N. Comité des études**

83. L'ICAP a rétabli en 2006 le Comité des études, qui aura un président à plein temps. Ce comité s'occupera notamment de la recherche-développement en matière de formation, de l'élaboration des programmes et de la description et du contenu général des cours, de la liste des ouvrages à lire et de la mise au point des matériels pédagogiques.

84. Un comité consultatif composé de personnes venant d'horizons professionnels divers et de représentants de plusieurs parties prenantes a été constitué pour conseiller le Comité des études sur des questions diverses.

#### **O. Fondation pakistanaise pour la recherche en comptabilité**

85. En mars 2006, le Conseil de l'ICAP a approuvé en principe l'établissement de la Fondation pakistanaise pour la recherche en comptabilité (Pakistan Accounting Research Foundation). Cette fondation, qui vise à promouvoir la formation, la recherche et le développement de la profession comptable et des services connexes, est une organisation sans but lucratif. Ses principales tâches consisteront notamment à:

- a) Mettre en place une université de pointe en comptabilité et finance;
- b) Fournir une assistance, notamment un appui financier et professionnel, aux personnes s'occupant de recherche-développement;
- c) S'efforcer d'améliorer les conditions de la profession comptable;
- d) Organiser la coordination entre les étudiants pakistanaïes et étrangers; et
- e) Organiser des échanges d'informations bilatéraux, etc.

#### **IV. ENSEIGNEMENTS**

86. Au Pakistan, les organismes de réglementation du secteur des entreprises et du secteur financier, de même que l'ICAP, qui représente la profession comptable, sont convaincus que l'information financière des entreprises ayant une présence publique doit être conforme aux normes internationales de façon à fournir des renseignements de qualité qui soient pertinents, comparables, conformes et transparents et à répondre ainsi aux besoins des parties prenantes. À cet égard, le rôle dynamique d'organisateur de la profession que joue l'ICAP et sa démarche de concertation qui l'amène à rechercher la collaboration des responsables de la réglementation ont contribué à améliorer notablement la qualité de l'information financière et sa conformité avec les normes internationales. La stratégie suivie par l'ICAP au cours des deux dernières décennies, qui consiste à adopter les IFRS plutôt qu'à les adapter, a également aidé les préparateurs et les utilisateurs des états financiers à mieux accepter, comprendre et respecter les IFRS. Il a fallu surmonter un certain nombre de difficultés, comme le manque de ressources techniques et de personnel qualifié et l'absence de coordination, et mobiliser efficacement les

organismes de réglementation pour assurer une bonne application des IFRS dans le pays. Les principaux enseignements tirés à cette occasion sont examinés ci-après.

### **A. Adoption textuelle des IFRS**

87. Dès le début, l'ICAP a choisi d'adopter telles quelles les IAS/IFRS, au lieu de les modifier pour les adapter aux conditions réglementaires et commerciales nationales. L'idée est d'aligner les règles nationales sur les IFRS, et non l'inverse. Si cette méthode a soulevé des difficultés considérables lors de la phase d'adoption et d'application initiale, difficultés qui ont d'ailleurs valu à l'ICAP des critiques, émanant parfois de ses propres membres, elle a été conforme, à long terme, aux intérêts de la profession et du pays, ayant permis au Pakistan, comme on le reconnaît largement aujourd'hui, de disposer d'une information financière de qualité. On considère également que le Pakistan parviendra sans trop de difficulté à appliquer pleinement les IFRS d'ici deux à trois ans.

### **B. Suivi des révisions/modifications apportées aux IFRS**

88. L'IASB révisé et amende régulièrement les IAS/IFRS et il est devenu extrêmement difficile de suivre l'état d'adoption et de notification de chacune des révisions/modifications.

89. L'ICAP a donc décidé que dès lors qu'il avait adopté une norme et que celle-ci avait été notifiée par la SECP, toute révision/modification ultérieure effectuée par l'IASB était considérée comme adoptée, sauf stipulation contraire.

90. Cette stratégie nous a permis de suivre le rythme des dernières évolutions concernant les normes, ce qui, compte tenu de nos moyens techniques limités, aurait été extrêmement difficile si nous avions opté pour l'adoption au cas par cas de chaque révision/modification.

### **C. Application de certaines dispositions des IFRS – un processus progressif**

91. L'adoption des IFRS n'est pas une simple opération comptable. Elle suppose une phase de transition qui exige la participation et l'appui de toutes les parties prenantes, notamment des préparateurs, des vérificateurs et des utilisateurs. L'adoption et l'application d'une IFRS posent parfois de sérieux problèmes aux entreprises, au moins dans un premier temps. Le secteur bancaire pakistanaï, par exemple, n'était pas préparé à appliquer immédiatement les dispositions de l'IAS 39, pour diverses raisons évoquées plus haut et notamment à cause de problèmes de capacité. Il a donc fallu adopter des mesures transitoires, en particulier lui accorder le temps nécessaire, pour permettre une application progressive de la norme.

### **D. Stratégie de concertation avec les organismes de réglementation**

92. L'ICAP joue depuis sa création un rôle de premier plan dans l'adoption et l'application des IFRS ainsi qu'en matière de sensibilisation et de formation. L'une des clefs de son succès est sa stratégie de concertation qui l'amène à collaborer, dans l'intérêt général, avec les principaux responsables de la réglementation des entreprises et du secteur financier.

### **E. Remédier aux disparités entre les IFRS et la législation**

93. En tant qu'organisme chargé de recommander les normes d'information financière, l'ICAP a appris que, lorsque les traitements comptables prescrits par les différentes IFRS n'étaient pas compatibles avec les dispositions juridiques correspondantes, il avait un rôle particulièrement important à jouer en s'efforçant de défendre l'intérêt supérieur du pays et des parties prenantes en général tout en s'acquittant de ses obligations en tant que membre de l'IFAC. La méthode adoptée pour régler ces questions a varié en fonction de la nature et de l'ampleur du problème à résoudre.

#### **1. Modification des dispositions législatives en fonction des règles comptables**

94. Les dispositions législatives nationales relatives au commerce et aux entreprises reposant pour la plupart sur des lois élaborées il y a plusieurs décennies, elles ne répondent souvent pas aux besoins du secteur des entreprises en matière d'information financière. L'ICAP s'est donc surtout efforcé de convaincre les représentants de l'État et les organismes de réglementation de la nécessité d'opérer les amendements nécessaires pour assurer la conformité des dispositions législatives avec les normes internationales.

#### **2. Rendre une norme comptable inapplicable à un secteur particulier de l'économie**

95. Si, le plus souvent, on modifie les dispositions législatives et réglementaires pour les rendre compatibles avec les IFRS, dans certains cas une application immédiate des IFRS risquerait d'avoir un effet contraire au but recherché. L'ICAP a donc adopté une démarche plus pragmatique, soit en laissant plus de temps, soit en accordant une dispense à certains secteurs. Dans le cas de la norme IAS 39, par exemple, il a accédé à la demande du secteur bancaire qui souhaitait davantage de temps et réclamait un report de la norme pour une période assez longue. De même, conscient des difficultés réelles que la norme IFRIC-4 posait aux producteurs d'électricité indépendants, qui risquaient tous de devenir des sociétés de leasing, l'ICAP a accepté de reporter à 2009 l'application de cette norme.

### **F. Les IFRS ne sont pas adaptées à toutes les tailles d'entité**

96. L'ICAP s'est rendu compte qu'il n'était concrètement pas possible de prescrire à toutes les entreprises l'obligation d'appliquer l'ensemble des IFRS et qu'il fallait élaborer des normes particulières pour les PME avant de pouvoir imposer un régime de conformité totale avec les IFRS.

97. La multiplication et la complexité des IFRS interdisent aux PME de se conformer pleinement à toutes leurs dispositions. De fait, les PME ne possèdent ni les moyens techniques ni les ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations compliquées imposées en matière d'information. L'ICAP a donc pris l'initiative d'élaborer deux normes d'information financière distinctes respectivement pour les moyennes entités et pour les petites entités, qui devraient être notifiées prochainement par la SECP.

### **G. Participation des parties prenantes au processus d'adoption et d'application**

98. Pour sensibiliser et associer les parties prenantes, l'ICAP a organisé à leur intention des séminaires, des tables rondes et des ateliers de façon à ce qu'elles contribuent au processus d'adoption et d'application des IFRS. Une telle démarche est jugée indispensable pour une bonne application des normes.

### **H. Rôle du Comité de l'assurance de la qualité dans l'amélioration des normes d'audit et d'information financière**

99. Le programme d'examens de contrôle qualité, tout en contribuant à assurer le respect des normes, a aussi un caractère éducatif. Les examens effectifs réalisés périodiquement par le Département de l'observation des normes professionnelles de l'ICAP, sous la supervision du Comité de l'assurance de la qualité (ex-Comité du contrôle de la qualité), ont contribué au fil des ans à améliorer durablement la qualité de l'audit et le respect des IFRS.

### **I. Investissement dans la formation et l'instruction concernant les IFRS**

100. On considère qu'il est capital, pour une bonne compréhension et application des IFRS, d'avoir un programme de formation et d'instruction solide et efficace. Certaines normes comptables complexes, comme l'IAS 39, l'IAS 36, etc., exigent des efforts particulièrement importants en la matière. Si l'ICAP propose à ses membres et à d'autres parties prenantes un programme de formation continue, il n'en est pas moins nécessaire d'accroître les investissements dans ce domaine.

101. Avec la publication de nouvelles normes comptables ou la révision des normes en vigueur compte tenu des IFRS, de nouvelles notions sont introduites (comme, par exemple, la notion de juste valeur) au sujet desquelles les préparateurs, les auditeurs, les analystes et autres utilisateurs ont besoin d'une instruction et d'une formation appropriées.

## **V. CONCLUSIONS**

102. Avec les trois paramètres – à savoir l'application des normes, le cadre réglementaire et l'assurance de la qualité – orientés dans la bonne direction, le Pakistan se trouve sur la bonne voie et devrait pouvoir parvenir à la pleine application des IFRS dans les deux à trois années qui viennent, conformément à la stratégie approuvée à cet égard par le Conseil de l'ICAP.

103. La date fixée à cet effet est décembre 2009, c'est-à-dire que les états financiers établis au Pakistan pour les exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date devront être aux normes et que toutes les entités tenues de rendre compte au public devront être en mesure de se conformer intégralement aux IFRS.

104. Le programme des examens de contrôle qualité vise à assurer un processus d'amélioration continue et durable. À terme, l'objectif de ce programme essentiel de réglementation et de formation de la profession comptable est de maintenir et de rehausser la réputation de cette prestigieuse profession.

-----